

**Résidence autonomie Guynemer
Hébergement**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 711-23-191

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois d'organiser une prestation musicale à la résidence autonomie Guynemer pour les résidents,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis n°24/2023 relatif à la prestation musicale avec le groupe ORHAKAÏS (29 rue Henri Duquesne – 62980 VERMELLES) pour un montant de 90,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe de la résidence autonomie Guynemer.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 30/08/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.